



COMMISSION EUROPÉENNE  
Représentation en France

Paris, le 16 mars 2006

## **APPEL À PROPOSITIONS « DEBATS SUR L'EUROPE » SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES**

### **1. Introduction**

La Commission européenne, Représentation en France, lance un appel à propositions visant à apporter un soutien financier à des projets de dialogue, de débat et d'échanges sur l'avenir de l'Union européenne. Les projets soutenus devront se dérouler en France.

L'initiative participe de la mise en œuvre du programme de travail relatif aux subventions de la direction générale « Presse et communication » de la Commission européenne pour l'exercice 2006<sup>1</sup>.

Le budget de l'appel à propositions s'élève à **750 000 euros**.

Les subventions accordées seront comprises **entre 30 000 et 150 000 euros**, correspondant au maximum à **60% des coûts éligibles**.

La date limite de dépôt des demandes est le **16 mai 2006**

#### **Contact à la Représentation :**

**Nom** : Mme Laurence de Richemont, fonctionnaire responsable / M. Inouk Faugère, consultant questions techniques

**Adresse** : 288 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris

**Téléphone** : 01 40 63 38 26 / Questions techniques : 01 76 00 41 37

**Télécopie** : 01 40 63 38 88

**Courrier électronique** : [comm-rep-par@cec.eu.int](mailto:comm-rep-par@cec.eu.int)

**Site internet** : [http://www.europa.eu.int/france/role/index\\_fr.htm](http://www.europa.eu.int/france/role/index_fr.htm)

---

<sup>1</sup> [http://www.europa.eu.int/comm/dgs/press\\_communication/grants/index\\_fr.htm](http://www.europa.eu.int/comm/dgs/press_communication/grants/index_fr.htm)

## 2. Cadre général

Le présent appel à propositions s'inscrit dans le cadre du « Plan D comme Démocratie, Dialogue et Débat »<sup>2</sup>, qui a pour objectif d'associer les citoyens à un large débat sur l'Union européenne - sa raison d'être, son avenir et les tâches qui devraient lui être assignées.

Plus largement, il participe d'une approche nouvelle de la communication sur l'Europe, qui vise à favoriser l'émergence progressive d'une sphère publique européenne.

Cet objectif de long terme suppose la mise en place d'un espace démocratique permettant aux citoyens de prendre part aux débats sur l'Union européenne, par exemple à travers des lieux spécifiques de rencontre et de discussion, ou la constitution de groupes et de séminaires de débat sur les propositions et les politiques européennes.

A plus brève échéance, et pour ce qui concerne la France, la poursuite de ces ambitions conduit à privilégier le développement d'actions de dialogue, de débat et d'échange sur l'ensemble des thèmes intéressant l'avenir de l'Union européenne.

## 3. Objectifs

La Représentation en France de la Commission européenne compte apporter un soutien financier à des initiatives locales, régionales ou nationales, favorisant l'un ou plusieurs des objectifs suivants :

- participation des citoyens aux débats sur l'Union européenne ;
- dialogue entre les citoyens et les responsables politiques sur l'Union européenne ;
- échanges de vues entre citoyens de différentes nationalités sur des thèmes d'intérêt commun.

### 3.1 Actions éligibles

Un soutien sera accordé à des **programmes de rencontres-débats** sur l'avenir de l'Union européenne visant le grand public.

Les programmes d'action comportant une série de manifestations, valorisant la mise en réseau sur l'ensemble du territoire français, instaurant une réelle dynamique de participation aux débats européens seront privilégiés par rapport aux actions ponctuelles.

---

<sup>2</sup> « Contribution de la Commission à la période et de réflexion et au-delà : le Plan D comme Démocratie, Dialogue et Débat », Communication de la Commission du 13 octobre 2005 (COM(2005)494 final. [http://www.europa.eu.int/comm/commission\\_barroso/wallstrom/pdf/communication\\_planD\\_fr.pdf](http://www.europa.eu.int/comm/commission_barroso/wallstrom/pdf/communication_planD_fr.pdf)

### **Les actions présentées devront :**

- définir un thème précis de débat et, dans le cas d'un programme de manifestations (par exemple sur une année), présenter une thématique articulée de façon cohérente ;
- permettre à une pluralité d'opinions de s'exprimer sur le thème choisi ;
- être accessibles au grand public et conçues de manière à susciter son intérêt. A cette fin, il est conseillé de veiller au lien des manifestations avec les développements de la construction européenne et l'actualité de l'Union européenne, et d'éviter les thèmes uniquement techniques ou les problématiques académiques.

### **Les actions présentées pourront :**

- comporter une dimension de dialogue avec des dirigeants politiques, à l'échelon local, national ou communautaire. Dans ce contexte, la participation de responsables politiques européens est souhaitée ;
- comporter une dimension d'échange avec des citoyens, des représentants de la société civile ou des personnalités de différents pays de l'Union européenne, notamment les Etats membres ayant adhéré le 1<sup>er</sup> mai 2004 ;
- être réalisées dans le cadre d'une ou plusieurs manifestations visant le grand public (par exemple un rassemblement de nature culturelle ou festive) ;
- donner lieu à la rédaction et la diffusion d'une contribution de fond au débat sur l'avenir de l'Europe.

### **3.2 Organismes éligibles**

Les projets peuvent être soumis par des organisations de la société civile, des organismes du secteur public, des autorités régionales, départementales ou municipales.

A titre indicatif, il peut s'agir d'un des types d'organisations suivantes :

- associations de consommateurs,
- associations de défense des droits de l'homme,
- associations de jeunes,
- associations de régions, de villes et de municipalités,
- associations de retraités et de personnes âgées,
- associations de soutien aux personnes défavorisées,
- associations d'entreprises,
- associations rurales,
- associations sportives,
- établissements scolaires (secondaires ou supérieurs),
- fondations et associations culturelles,
- groupes de réflexion ou instituts de recherche,
- organisations féminines,
- partenaires sociaux (syndicats de travailleurs et organisations d'employeurs).

### **3.3 Liste indicative de thèmes**

L'éventail thématique des rencontres-débats n'est pas limité : les demandeurs sont invités à dépasser les seules questions institutionnelles, pour aborder le traitement réservé par l'Union européenne aux problématiques les plus diverses, qu'elles aient trait aux politiques internes (emploi, transports, environnement, etc.), ou aux relations extérieures (politique étrangère, commerce, coopération au développement...).

De manière indicative, les débats pourraient porter sur les thèmes suivants :

- **le développement économique et social de l'Europe** : la croissance et l'emploi, les modèles économiques et sociaux européens dans la mondialisation, ou le développement durable, constituent des axes de réflexion possibles ;
- **la perception de l'Union européenne et de ses missions** : sur la base des réalisations concrètes de la construction européenne, le débat pourrait s'intéresser aux attentes des citoyens vis-à-vis de l'Union européenne, et à leur conception de ce que doit être son rôle ;
- **les frontières de l'Europe et son rôle dans le monde** : la perspective de nouveaux élargissements, la capacité d'intégration de nouveaux Etats membres, la sécurité du continent, ses relations avec ses voisins ou son influence par rapport aux autres grands blocs mondiaux ; les attentes des citoyens en termes de commerce, d'environnement, de mobilité, de sécurité et de développement.

### **3.4 Public visé**

Le public visé est le grand public, dans toute sa diversité sociologique (notamment en termes de classe d'âge, de catégorie socioprofessionnelle et de niveau d'études).

Les demandeurs sont invités à préciser les catégories de population qu'ils comptent toucher à travers leur action. Une attention particulière sera donnée à la capacité du programme présenté à susciter l'intérêt et la participation de catégories de population relativement éloignées des débats européens ou de l'information sur l'Union européenne. L'intérêt et la pertinence, dans cette optique, de la localisation géographique des activités programmées (par exemple : milieu rural, zones enclavées, quartiers défavorisés) feront l'objet d'un examen attentif.

### **3.5 Méthodologie**

Les demandeurs définiront leurs objectifs qualitatifs et quantitatifs, et fourniront des précisions sur les ressources et les moyens à déployer. Ils doivent présenter un plan d'action cohérent assorti d'un calendrier.

Ils sont notamment invités à préciser, dans la description de l'action :

- le(s) thème(s) et l'organisation thématique envisagée ;
- les lignes directrices pour le choix des intervenants et, si des personnalités sont d'ores et déjà pressenties, leur nom et qualité ;

- les lieux et modalités d'organisation des manifestations prévues ;
- la publicité donnée au projet, notamment les actions en direction des médias (partenariats médiatiques envisagés, organisation des relations presse) ;
- les actions envisagées pour s'assurer de la participation et/ou de l'implication du grand public, ou des groupes cibles spécifiquement visés par l'action ;
- la méthodologie envisagée pour le suivi et l'évaluation des résultats de l'action (nombre de personnes touchées directement, effet multiplicateur au sein du groupe cible).

## 4. Candidatures

### **4.1 Période d'éligibilité des dépenses consacrées au projet**

Pour tous les projets, la période d'éligibilité des dépenses découlant de la réalisation d'un projet sera précisée dans la convention de subvention. Sauf cas décrit au point suivant, cette période débutera à la signature de la convention par la Commission, prévue en **septembre 2006**, et s'achèvera le **30 septembre 2007**.

Une subvention ne peut être accordée pour une action déjà entamée que si le soumissionnaire est en mesure de prouver la nécessité d'entreprendre cette action avant la signature de la Convention. Dans de tels cas, les dépenses éligibles à un financement ne peuvent avoir été engagées avant le 16 mai 2006.

**Les projets doivent être obligatoirement réalisés entre la date de signature de la convention de subvention et le 30 septembre 2007.**

### **4.2 Soumission des candidatures**

L'appel à propositions, les spécifications techniques, le formulaire de participation et le projet de convention de subvention se trouvent à l'adresse suivante :

[http://www.europa.eu.int/france/role/index\\_fr.htm](http://www.europa.eu.int/france/role/index_fr.htm)

Les formulaires de participation peuvent, le cas échéant, être obtenus auprès de la Représentation à l'adresse suivante :

#### **Représentation en France de la Commission européenne**

Appel à propositions « Débats sur l'Europe »

288, boulevard Saint-Germain F-75007 Paris

Dans le cas où les coordonnées d'un candidat changeraient au cours de la procédure de sélection, celui-ci est tenu d'en informer sans délai la Représentation.

**Seules seront acceptées les candidatures présentées sur le formulaire-type, dûment rempli.**

**Les candidatures incomplètes, manuscrites ou envoyées par courrier électronique ou télécopieur seront rejetées.**

Les candidatures doivent être adressées à l'adresse susmentionnée :

- soit par lettre recommandée, auquel cas sera retenue la date d'expédition par la poste, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt délivré par les services postaux faisant foi ;

- soit par dépôt, directement à la Représentation, par le candidat ou par son mandataire, contre reçu daté et signé ;

- soit par messagerie, auquel cas la date retenue sera :

a) la date de dépôt au service de messagerie par le demandeur, le formulaire daté et signé du service de messagerie faisant foi ;

b) ou, en l'absence de formulaire d'expédition daté, la date de dépôt à la Représentation, le reçu délivré par la Représentation faisant foi.

**Dans tous les cas, les candidatures doivent être soit expédiées soit déposées au plus tard le 16 mai 2006 à 17h, impérativement.**

La date limite devra être strictement respectée, aucune prolongation ne sera accordée.

#### **4.3 Constitution du dossier de candidature**

*Les dossiers de candidature **doivent** comprendre :*

<b>DOCUMENTS EXIGÉS</b>	<b>Commentaires</b>
Deux exemplaires (l'original plus une copie) du formulaire de participation, entièrement rempli, signé et daté, y compris la partie budgétaire	Un seul exemplaire de tous les autres documents est requis
Une copie des statuts ou de l'acte de constitution de l'organisme demandeur	
Le signalétique financier, complété, daté et signé, accompagné d'un relevé d'identité bancaire émanant de la banque	
La fiche d'entité légale, complétée, datée et signée	
Une attestation bancaire certifiant que le demandeur a ouvert un compte spécialement pour ce projet, ou que son compte existant permettrait d'identifier facilement les mouvements liés à ce projet	

La déclaration sur l'honneur, mentionnée au point 5.2 des spécifications techniques et figurant au point C du formulaire de participation	
La dernière comptabilité officielle complète	
Les <i>curriculum vitae</i> des responsables du projet	
Le rapport d'activité le plus récent du demandeur	
L'engagement écrit de partenaires à cofinancer l'action	S'il y a lieu
Tout autre document et information jugés utiles par le demandeur	

Les dossiers seront strictement contrôlés et **les demandes qui ne contiendront pas les documents susmentionnés risquent de ne pas être examinées plus avant.**

## **5. Procédures et critères**

### **5.1 Procédure de sélection des projets**

L'octroi de subventions est soumis aux **principes de transparence et d'égalité de traitement.**

La procédure de sélection des projets se déroule en **trois étapes** :

#### **1) Contrôle au regard des critères d'exclusion**

Les projets présentés feront l'objet d'une vérification visant à s'assurer qu'ils respectent pleinement les critères d'exclusion ci-dessous.

Les demandeurs qui se sont rendus coupables de fausses déclarations peuvent être frappés de sanctions administratives et financières.

#### **2) Éligibilité et sélection**

Les projets seront sélectionnés par la Commission selon les critères d'éligibilité et de sélection précisés ci-dessous.

La Commission effectuera sa sélection conformément à la procédure décrite à l'article 116, paragraphes 1 et 2, du règlement financier.

#### **3) Attribution**

Certains projets seront enfin admis au bénéfice d'une subvention, sur base des critères d'attribution précisés ci-dessous.

Les candidats retenus pour bénéficier d'un soutien recevront pour signature une convention de subvention communautaire, qui n'entrera en vigueur qu'après signature par le candidat et la Commission.

Tous les candidats recevront un courrier les informant de la décision prise. En cas de non octroi de la subvention demandée, les motifs du rejet de la demande, au regard notamment des critères de sélection et d'attribution préalablement annoncés, seront communiqués.

Aucune information concernant la suite réservée à des projets individuels ne pourra être donnée avant la fin de cette procédure.

## **5.2 Critères d'exclusion**

### **Sont exclus de l'appel à propositions :**

- les projets présentés par des particuliers ;
- les projets qui proposeront de commencer la réalisation des actions après le 30/11/2006 ;
- les projets ayant pour objet ou effet de procurer un profit au candidat ;
- les projets bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'un autre mécanisme de financement ou programme communautaire ;
- les projets qui ne présentent pas un budget équilibré (total des dépenses = total des recettes) ;
- les projets qui ne présentent pas un budget clairement détaillé, ou qui n'utilisent pas le tableau figurant dans le formulaire de participation ;
- les projets qui ne sont pas présentés sur le formulaire-type, ainsi que ceux envoyés par courrier électronique ou télécopie, ou manuscrits ;
- les projets incomplets (sont considérées incomplètes les candidatures dont une partie n'est pas remplie ou est manquante, qui ne sont pas dûment signées, celles qui présentent un budget incomplet ou ne fournissent pas l'ensemble des documents requis) ;
- les projets qui n'ont pas été envoyés dans les délais impartis.

**Conformément à l'article 93 du règlement financier<sup>3</sup>, les demandeurs doivent signer une déclaration sur l'honneur, qui figure dans le formulaire de participation, attestant qu'ils ne se trouvent pas dans l'une des situations énumérées ci-dessous. Sont exclus de la participation à l'appel à propositions les demandeurs :**

(1) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales ;

(2) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle ;

(3) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier ;

(4) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ;

(5) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés ;

(6) qui, suite à la procédure de passation d'un autre marché ou la procédure d'octroi d'une subvention financés par le budget communautaire, ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles.

**Conformément à l'article 94 du règlement financier, aucune subvention ne sera octroyée aux candidats qui, au cours de la procédure de sélection :**

- se trouvent en situation de conflit d'intérêts ;
- se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par la Commission, ou n'ont pas fourni ces renseignements.

La Commission peut imposer des sanctions administratives et financières ayant un caractère effectif, proportionnel et dissuasif aux candidats exclus pour l'un des motifs ci-dessus, conformément aux dispositions des articles 93 à 96 du règlement financier et des articles 133 et 175 des modalités d'exécution<sup>4</sup>.

### **5.3 Critères d'éligibilité**

Les demandeurs doivent :

---

3 Règlement n° 1605/2002 du Conseil, du 25 juin 2002, portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes. Journal officiel n° L 248, 16/09/2002.

4 Règlement n° 2342/2002 de la Commission, du 23 décembre 2002, établissant les modalités d'exécution du règlement n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes. Journal officiel n° L 357, 12/2002.

- être des organismes publics ou privés (personnes morales ; les personnes physiques, c'est-à-dire les particuliers, ne peuvent pas soumettre de demande) ; ils doivent assurer ou coordonner la conception et la réalisation du projet.
- prouver leur statut juridique, en remettant copie de leurs statuts ou de leur acte de constitution ;
- avoir leur siège social dans l'un des 25 pays de l'Union européenne ;
- avoir **la capacité opérationnelle et financière de mener à bonne fin, dans les délais prévus, le projet** décrit dans la proposition ;
- présenter des garanties de leur solidité financière, en remettant copie de leur comptabilité officielle pour le dernier exercice comptable ;
- fournir, le cas échéant, une attestation écrite des partenaires qui s'engagent à cofinancer l'action ;
- présenter des garanties de professionnalisme, en remettant des copies des curriculum vitae des responsables du projet ;
- respecter les conditions du présent appel à propositions et le règlement financier des Communautés européennes<sup>5</sup>.

#### **5.4 Critères de sélection**

Les critères de sélection servent à établir la **capacité du demandeur à réaliser l'action proposée**. Cela implique de vérifier sa solidité financière et ses capacités opérationnelles, c'est-à-dire :

- la **capacité financière** de mener le projet à son terme ;
- la **capacité technique** de concevoir et de réaliser un projet de qualité.

#### **Capacité financière**

La capacité financière du demandeur sera établie sur la base des documents fournis par le demandeur.

#### **Capacité technique**

Les facteurs pris en considération pour apprécier la capacité technique sont :

- l'expertise et l'expérience des personnes impliquées dans la conception, la coordination, la gestion et la réalisation du projet ;
- le personnel et moyens matériels disponibles pour mettre en œuvre la proposition ;
- l'expérience dans l'organisation de manifestations similaires.

---

<sup>5</sup> [http://europa.eu.int/eur-lex/fr/search/search\\_oj.html](http://europa.eu.int/eur-lex/fr/search/search_oj.html), Journal officiel n° L 248, 16/09/2002 (règlement n° 1605/2002 du Conseil, du 25 juin 2002, portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes) et Journal officiel n° L 357, 12/2002 (règlement n° 2342/2002 de la Commission, du 23 décembre 2002, établissant les modalités d'exécution du règlement n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes).

**Les documents fournis par le demandeur doivent permettre de procéder à cette évaluation.**

Une attention particulière sera accordée aux projets qui démontrent clairement, par le sérieux de la candidature et de la méthodologie, la clarté du budget et la gestion proposée, non seulement qu'ils répondent aux critères et aux objectifs de l'appel à propositions, mais également qu'ils peuvent être réalisés avec succès.

Le **soutien** demandé pour chaque projet sera au **minimum de 30 000 euros et au maximum de 150 000 euros**, et **ne pourra excéder 60% du budget total éligible du projet**. Les demandes de financement en dehors de cette fourchette pourront être rejetées.

### **5.5 Critères d'attribution**

Les **critères d'attribution** servent à apprécier la qualité des propositions en fonction des objectifs fixés. Ils sont destinés à attribuer les subventions aux projets qui maximisent l'effet utile global des fonds communautaires. Ils sont centrés sur les éléments de la proposition considérés comme conditionnant la mise au point et la réalisation d'un projet de qualité, apportant une véritable valeur ajoutée européenne et correspondant aux objectifs de l'appels à propositions.

Tous les projets éligibles et sélectionnés seront évalués par un comité d'évaluation, selon **les critères fixes et uniformes ci-dessous, qui auront la même pondération** :

- 1) pertinence par rapport aux objectifs de l'appel à propositions ;
- 2) qualité et originalité de l'action ;
- 3) résultats escomptés (notamment : importance et qualité du public, impact médiatique) ;
- 4) adéquation et faisabilité de l'approche, de la méthodologie et du calendrier ;
- 5) qualité de la méthode de suivi et d'évaluation des résultats de l'action.

Chacun de ces critères sera **noté sur 20 points**.

**Les projets qui n'obtiendront pas un total d'au moins 60 points ne seront pas retenus.**

### **5.5. Calendrier indicatif**

À titre indicatif, le calendrier prévisionnel est le suivant :

- |                      |  |
|----------------------|--|
| - <b>16 mai 2006</b> | - date limite de remise des propositions |
| - <b>juin 2006</b>   | - réunion du comité d'évaluation         |

- **juillet 2006** - communication, par écrit, des résultats aux candidats
- **septembre 2006** - signature des conventions de subvention ; début de la période d'éligibilité des dépenses, et du délai dans lequel les actions doivent être réalisées
- 30 novembre 2006** - date limite pour le démarrage de l'action
- 30 septembre 2007** - date limite pour la fin de l'action

## 6. Obligations financières, procédurales et contractuelles

### **6.1 Éligibilité des dépenses et modalités de l'octroi du soutien communautaire**

#### *6.1.1 Dépenses éligibles*

Pour tous les projets, la période d'éligibilité des dépenses découlant de la réalisation d'un projet sera précisée dans la convention de subvention et sauf modalités décrites dans le point suivant, elle ne débutera pas avant la signature de la convention par la Commission, prévue en **septembre 2006**.

Une subvention ne peut être accordée pour une action déjà entamée que si le soumissionnaire est en mesure de prouver la nécessité d'entreprendre cette action avant la signature de la convention. Dans de tels cas, les dépenses éligibles à un financement ne peuvent avoir été engagées avant le 16 mai 2006.

La période d'éligibilité des dépenses ne dépassera pas la durée prévue pour chaque action, et **ne pourra se prolonger au-delà du 30 septembre 2007**.

**Seules les dépenses suivantes sont éligibles**, pour autant qu'elles soient comptabilisées correctement et évaluées conformément aux conditions du marché, et qu'elles soient identifiables et contrôlables. **Il doit s'agir de coûts directs** (directement générés par le projet et indispensables à sa mise en œuvre, compte tenu du principe coût/efficacité) :

- **frais de personnel** exclusivement engagés pour la mise en œuvre du projet : ils sont éligibles uniquement lorsque les systèmes comptables des candidats concernés permettent de déterminer clairement et de prouver le pourcentage de temps consacré par le personnel à la mise en œuvre du projet durant la période d'éligibilité des dépenses et, par conséquent, le pourcentage des frais de personnel qui peut être imputé au projet ;
- **frais de voyage / logement / séjour** liés à la réalisation du projet. Les organisations doivent utiliser leurs propres barèmes journaliers pour calculer ces frais. Ces derniers ne peuvent cependant dépasser les montants maximums fixés par la Commission ;
- **frais d'organisation et de déroulement de conférences et de séminaires** (location de salles, frais d'accueil et services de réception, frais d'interprétariat, honoraires pour intervenants) ;
- coût de **location ou amortissement d'équipements et services techniques** (en cas d'achat de matériel durable, seul l'amortissement de celui-ci sera pris en compte) ;

- coûts de **diffusion d'information** (frais de production, de traduction, de distribution, de diffusion, etc.) ;
- coût des **consommables et des fournitures**
- coûts découlant **d'autres contrats** passés par le bénéficiaire pour les besoins de l'action ;
- coûts découlant **d'exigences posées par la convention**
- **frais généraux** (ou "**coûts indirects éligibles**" : fournitures de bureau, petits consommables, amortissement de l'équipement informatique, etc.). S'ils sont engagés par le bénéficiaire pour la réalisation de l'action, ils peuvent être éligibles, mais **ne peuvent dépasser 7% du total des dépenses directes éligibles.**

**Nota bene** : les coûts indirects ne seront pas éligibles si le demandeur reçoit déjà une subvention de fonctionnement de la Commission pendant la durée de l'action.

### 6.1.2 Dépenses non éligibles

Ne peuvent être pris en charge **en aucun cas** :

- les coûts de capital investi ;
- les provisions de caractère général (pour pertes, dettes futures éventuelles, par exemple) ;
- les dettes ;
- les intérêts débiteurs ;
- les créances douteuses ;
- les pertes de change ;
- les dépenses somptuaires ;
- la réalisation de matériel et de publications à des fins commerciales ; toutefois, les monographies, recueils, revues, disques, CD, CD ROM, CDI et vidéos seront pris en considération s'ils font partie intégrante du projet ;
- la TVA, excepté dans le cas où le bénéficiaire justifie qu'il ne peut pas la récupérer ;
- les contributions en nature.

### 6.1.3 Contributions en nature

Les porteurs de projet peuvent apporter une partie de leur contribution aux coûts du projet en nature. Ces contributions en nature doivent figurer dans le budget prévisionnel dans la partie « recettes » en tant qu'équivalent financer des services ou matériaux apportés, et pour un montant identique dans la partie « dépenses », mais séparément du reste du budget. En effet, elles ne peuvent être considérées comme des coûts éligibles.

Les contributions en nature correspondent notamment aux apports de biens d'équipement durables, aux apports de matières premières, et au travail bénévole, non rémunéré par une personne (physique ou morale) privée.

Le montant déclaré par le bénéficiaire au titre des apports en nature doit être évalué sur la base d'éléments objectifs, ou sur la base de barèmes officiels établis par une autorité indépendante, ou par un professionnel tiers et indépendant.

L'évaluation du coût du travail bénévole privé doit se faire conformément aux règles nationales en matière de calcul du coût horaire, journalier ou hebdomadaire du travail.

La prise en compte des contributions en nature se fera non pas sous la forme de coûts éligibles, mais sous la forme d'une augmentation de la subvention en termes de montant ou de pourcentage des coûts éligibles.

La contribution communautaire est plafonnée au niveau du coût total éligible, apports en nature valorisés exclus.

Un exemple de prise en compte des contributions en nature est donné en annexe (Annexe V).

#### 6.1.4 Sous-traitance et appels d'offres

Lorsque la mise en œuvre des actions subventionnées requiert un contrat de sous-traitance ou le lancement d'un appel d'offres, les bénéficiaires de la subvention doivent octroyer ce contrat à l'offre la plus économique, dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflits d'intérêts. Aucune des activités de base du projet ne peut être sous-traitée, et la sous-traitance ne doit couvrir l'exécution que d'une partie limitée du projet.

Pour tous les contrats, les bénéficiaires doivent garder la trace qu'une concurrence adéquate a eu lieu entre sous-traitants potentiels, avec un minimum de trois offres, sauf s'il peut être démontré qu'il n'existe qu'un seul fournisseur sur un marché donné. Tout recours à l'octroi de tels contrats après la date de commencement du projet (indiquée dans la demande) est subordonné à l'approbation écrite préalable de la Commission.

## **6.2. Procédures financières et administratives générales**

### 6.2.1 Durée du projet

**La durée du projet est d'un an au maximum.**

**Les candidatures doivent mentionner clairement la date du démarrage et de la fin du projet.**

La date de réalisation du premier projet de manifestation ne doit pas être postérieure au 30 novembre 2006. Les projets doivent avoir des objectifs clairs et précis et prévoir un calendrier réaliste.

### 6.2.2 Conditions financières

Le fait que la Commission accepte une demande ne signifie pas qu'elle s'engage à octroyer une contribution financière égale au montant demandé par le bénéficiaire. L'octroi d'une subvention ne confère aucun droit pour les années suivantes.

Le responsable de l'organisation candidate devra s'engager par sa signature à fournir des preuves de l'utilisation correcte de la subvention et à permettre à la Commission et / ou à la Cour des comptes européenne de vérifier les pièces comptables de l'organisation. À cette fin, les pièces justificatives sont à conserver par le bénéficiaire pendant cinq ans à compter de la date du dernier paiement.

## **6.3 Obligations contractuelles**

### *6.3.1 Conditions contractuelles*

Le soutien communautaire est octroyé dans le cadre d'une convention de subvention entre la Commission et le demandeur, désigné comme bénéficiaire.

Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux règles de gestion applicables, et respecter les conditions de l'appel à propositions, le règlement financier et ses modalités d'exécution.

**La Commission attache la plus grande importance à la qualité de la gestion administrative et financière des projets.**

La Commission ne peut être tenue légalement responsable des projets ayant bénéficié d'un soutien financier. Le soutien financier qu'elle accorde ne constitue pas une créance à son égard et ne peut dès lors être reporté sur une tierce partie.

### *6.3.2 Respect des échéances*

Les échéances indiquées dans la convention de subvention doivent être respectées. Exceptionnellement, si un retard devait se produire dans la réalisation du projet, une seule prolongation de la période de validité de la convention peut éventuellement être accordée. Toute demande officielle, qui doit être introduite au moins deux mois avant la fin de la période d'éligibilité indiquée dans la convention de subvention, devra mentionner la durée du délai supplémentaire demandé ainsi que les raisons du retard, et indiquer clairement le nouveau calendrier proposé et l'incidence budgétaire. Le bien-fondé de cette demande sera alors examiné et, en cas d'acceptation de celle-ci, un avenant sera envoyé au bénéficiaire pour acceptation et signature.

Tout retard entraînant l'achèvement d'un projet **après** la date convenue et n'ayant pas fait au préalable l'objet d'un avenant à la convention originale signée par la Commission, comme indiqué ci-dessus, donnera lieu à une réduction du financement par l'exclusion de toutes les dépenses non éligibles, c'est-à-dire des frais survenus après la date d'achèvement convenue.

### *6.3.3 Cofinancement*

Le concours communautaire dans le cadre de ce programme est accordé **sous réserve** de l'apport au moment de la signature de la convention de subvention de la preuve écrite de l'engagement financier (montant de l'engagement) du demandeur.

Le bénéficiaire doit justifier le montant des cofinancements apportés, soit en ressources propres, soit sous la forme de transferts financiers en provenance de tiers.

#### 6.3.4 Modalités de paiement

Les subventions accordées sont versées en deux tranches : un **préfinancement** (50% de la subvention totale) dans les 45 jours suivant la signature de la convention par la dernière des deux parties ; un paiement final du solde après achèvement du projet.

Le **paiement final** ne sera exécuté qu'à l'achèvement du projet, après approbation par la Commission du **rapport final d'exécution technique et financière**, portant sur l'ensemble des travaux, et d'une déclaration des dépenses réelles consacrées à ces actions (décompte final).

La contribution de la Commission représentant un certain pourcentage des coûts éligibles du projet, le paiement final sera calculé sur la base des coûts éligibles réels déclarés et en tenant compte des autres contributions reçues ou d'un apport propre du demandeur.

En aucun cas la subvention ne peut avoir pour objet ou pour effet de procurer un profit au bénéficiaire et elle est limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action. Le profit se définit comme un excédent de l'ensemble des recettes par rapport aux coûts de l'action en cause lors de la présentation de la demande de paiement final de la subvention.

Si une action devient lucrative, les fonds alloués par la Commission doivent être restitués, à concurrence du bénéfice réalisé. Dans le cas où le coût réel total encouru serait inférieur au coût total initialement prévu, la Commission réduira sa contribution en conséquence. Il est donc dans l'intérêt du demandeur de présenter un budget prévisionnel raisonnable.

#### 6.3.5 Rapports et décomptes

Dans un délai de deux mois après la réalisation de la première manifestation prévue par l'action, le bénéficiaire est tenu de présenter un **rapport intermédiaire d'exécution technique et financière** (comprenant le décompte financier intermédiaire) sur les émissions déjà diffusées et les résultats déjà obtenus.

Lorsque le projet ayant bénéficié d'un soutien communautaire est achevé, le bénéficiaire est tenu de présenter, dans un délai de deux mois, un **rapport final d'exécution technique et financière** (comprenant le décompte financier final) sur les résultats de celui-ci et se tenir prêt à fournir à la Commission européenne toutes les informations nécessaires à l'évaluation du projet.

Le rapport final doit fournir une description complète des résultats du projet par rapport aux objectifs initiaux.

#### 6.3.6 Publicité

Les organisateurs des projets ont l'obligation contractuelle de garantir, par tous les moyens appropriés et selon les conditions spécifiées dans la convention de subvention, que le soutien accordé par l'Union européenne soit rendu public pendant la durée de vie du projet et mentionné dans toute publication ou matériel publicitaire permanent ou non résultant de ce projet. Les preuves de cette publicité doivent figurer dans le rapport intermédiaire et dans le rapport final.

Le bénéficiaire accepte que la Commission publie le nom et l'adresse du bénéficiaire, l'objet de la subvention ainsi que le montant accordé et le taux de financement. Cette publication sera effectuée en accord avec le bénéficiaire, sauf si la publication de ces informations risque de menacer sa sécurité ou de nuire à ses intérêts commerciaux.

#### 6.3.7 Dispositions générales

L'utilisation des subventions octroyées aux bénéficiaires est soumise à la vérification et au contrôle financier de la Commission et / ou de la Cour des comptes européenne et / ou de l'Office de lutte anti-fraude (OLAF).

La dissimulation partielle ou totale, par le candidat, de toute information pouvant avoir une incidence sur la décision finale de la Commission entraînera systématiquement l'invalidation de la candidature ou, si elle est découverte à un stade ultérieur, donnera à la Commission le droit de résilier la convention de subvention communautaire et d'exiger le remboursement total de toutes les sommes reçues par le bénéficiaire dans le cadre de ladite convention.